

PROCÈS-VERBAL BUREAU FÉDÉRAL
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL
Le 10 mars 2026
en visioconférence

Membres ayant participé à la réunion (6) : Aurélie BACELON, Christelle BONAVIDA, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Baptiste IZOULET, Didier SEMINET.

Membres excusés (1) : Flavien HASSLAUER.

Membres invités (3) : Sylvain PONGE, Quentin LOMBARD, Boris ROTHERMUNDT.

I. Appel de la ligue Ile de France c PV n°3 CFJ

Le Bureau fédéral, après consultation et étude de l'avis de la CFJR, décide de confirmer la décision de la CFJ, pour les motifs suivants :

- les dates limite de transmission des calendriers sont déterminées dans les règlements généraux, de même pour les conséquences des transmissions tardives ;
- sur l'extranet fédéral, deux adresses électroniques sont mentionnées au titre du siège social de la Ligue IDF figurent deux adresses différentes : contact@liguebsc-idf.fr (adresse principale) et frederic.kerbeche@liguebsc-idf.fr (adresse secondaire) ; et sur la pièce transmise par la Ligue IDF comme preuve écrite de l'erreur de notification figure, parmi les destinataires, l'adresse de courrier électronique suivante : frederic.kerbeche@liguebsc-idf.fr ;

Il en ressort que la Ligue IDF ne pouvait ignorer ni le calendrier réglementaire de transmission des dossiers, ni les conséquences liées au non-respect de ces délais de rigueur, et qu'elle avait été régulièrement notifiée des décisions de la CFJ à au moins l'une de ses adresses de courrier électronique déclarées sur l'extranet fédéral.

Par conséquent, la décision contestée de la CFJ et sa notification sont conformes aux dispositions des articles 128 des règlements généraux et 3.1 du règlement intérieur de la Fédération.

II. Appel de la ligue Ile de France c PV n°6 CFS

Le Bureau fédéral, après consultation et étude de l'avis de la CFJR décide de confirmer la décision de la CFS, retenant que :

- La Ligue IDF a effectivement transmis les règlements particuliers (R1, R2 et R3 Baseball 2026) avant la date limite, mais les calendriers et l'annexe financière manquaient,
- La CFS a invité la Ligue IDF, par courriers des 26 et 28 janvier 2026, à régulariser sa demande d'homologation en transmettant ces pièces manquantes, requêtes restées sans réponse dans les délais impartis,
- La Ligue IDF a finalement transmis de nouveaux règlements pour la R1 et la R2 Baseball, accompagnés des calendriers correspondants, le 23 février 2026, après la date limite d'homologation, précisant transmettre ultérieurement le règlement R3.

Il en ressort que la Ligue IDF, bien que informée des documents manquants et des risques encourus, n'a pas complété son dossier (annexes financières et calendriers) dans les délais réglementaires.

Le Bureau Fédéral demande que le Pv n°6 de la CFS, soit modifié pour y faire apparaître la mention suivante en lieu et place de la mention actuelle sur le PV n°6, en raison d'une erreur de motivation, la ligue avait bien transmis les règlements dans les délais impartis :

Les championnats R1, R2 et R3 Baseball de la Ligue Ile de France ne sont pas homologués par la CFS compte tenu de la non transmission des calendriers et annexes financières de leurs règlements particuliers avant le 31 janvier 2026, conformément aux dispositions prévues par l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération.

Conformément à ces mêmes dispositions, les équipes du Championnat R1 Baseball Ile-de-France ne pourront pas prétendre à participer au Tournoi Régional d'Accession au Championnat de D3 Baseball 2027.

Les présentes décisions (points I et II) sont susceptible d'appel dans les conditions de l'article 50 du règlement intérieur de la Fédération ci-après reproduites :

Les décisions du bureau portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement, dans les conditions ci-après :

- *L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du comité directeur fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;*
- *L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.*

L'appel introduit contre ces décisions devant le comité directeur n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini par le comité directeur, qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Le règlement intérieur ainsi que l'intégralité des statuts et textes officiels en vigueur sont disponibles sur la page : <https://ffbs.fr/federation/textes-officiels/>

Didier SEMINET
Président

Damien GUIONIE
Secrétaire général